

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20240705-279)

relative à l'octroi d'une autorisation à la communauté d'énergie locale
« Let the sun shine in »

Etablie sur base de l'article 28sexiesdecies de l'ordonnance
Electricité

05/07/2024

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	4
3	Analyse et développement.....	4
3.1	Forme juridique.....	4
3.2	Analyse des critères.....	4
3.2.1	Concernant les membres de la communauté d'énergie.....	4
3.2.2	Concernant la gouvernance de la communauté d'énergie.....	4
3.2.3	Concernant les activités de la communauté d'énergie.....	5
3.2.4	Concernant les statuts de la communauté d'énergie.....	5
3.2.5	Concernant les projets de convention.....	7
3.2.6	Concernant l'installation de production.....	9
4	Décision.....	9
5	Entrée en vigueur.....	10
6	Recours.....	10

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 28^{sexiesdecies}, que toute communauté d'énergie doit se voir délivrer une autorisation de la part de BRUGEL avant de commencer son activité.

Les critères d'octroi de cette autorisation sont repris dans l'ordonnance électricité, et ont été précisés dans des lignes directrices¹ adoptées par BRUGEL, afin d'aiguiller les porteurs de projet dans leur demande. Ce contrôle porte notamment sur les critères suivants :

- Les membres ;
- La gouvernance ;
- Les statuts ;
- Les activités qui seront développées par la communauté.

Conformément à la procédure d'octroi d'une autorisation, BRUGEL se prononce sur l'octroi ou sur le refus dans un délai de 60 jours à compter de la réception du dossier complet de la demande.

¹https://www.brugel.brussels/publication/document/brochures/2023/fr/Guide_Autorisation_communautes_energie.pdf

2 Introduction

L'ASBL *Let the sun shine in*, dont le siège social est établi à rue de la Victoire 181, 1060 Saint Gilles a introduit un dossier de demande d'une autorisation d'opérer une communauté d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale auprès de BRUGEL en date du 29 février 2024. Un dossier complet nous a été communiqué le 8 juin 2024.

Le projet concerne une demande d'autorisation pour une communauté d'énergie locale. La communauté est composée de 9 membres, qui sont exclusivement des personnes physiques. La communauté d'énergie souhaite développer un projet de production, la consommation, le stockage et le partage, en son sein, de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables. La production d'énergie sera assurée par des installations individuelles de panneaux photovoltaïques.

3 Analyse et développement

3.1 Forme juridique

La communauté d'énergie « *Let the sun shine in* » a décidé de se constituer sous une forme d'ASBL. Cette forme de personne morale est appropriée pour une communauté d'énergie.

3.2 Analyse des critères

3.2.1 Concernant les membres de la communauté d'énergie

Conformément à l'article 28sexies de l'ordonnance électricité, une communauté d'énergie locale peut avoir pour membre « *toute personne physique, pouvoir public, ou petite ou moyenne entreprise, sous réserve que, pour les entreprises, leur participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle* ».

Dans le cas d'espèce, la CEL regroupe 9 personnes physiques. BRUGEL n'a pas de remarques à cet égard.

BRUGEL estime que le critère est rempli.

3.2.2 Concernant la gouvernance de la communauté d'énergie

Conformément à l'article 28sexies de l'ordonnance électricité, le contrôle effectif de la communauté d'énergie locale « *est exercé uniquement par ses membres qui se trouvent à proximité des projets élaborés par la communauté d'énergie locale* ».

3.2.2.1 Contrôle effectif

Afin d'apprécier comment s'exerce le contrôle effectif au sein d'une communauté d'énergie, BRUGEL analyse notamment qui dispose du **droit de vote**, les dispositions spécifiques relatives à la **nomination des associés**, si des dispositions prévoient explicitement à qui le **contrôle de la société** est confié, etc. BRUGEL va ensuite vérifier si les membres disposant du contrôle effectif sont bien situés à **proximité** des projets de la CEL.

En ce qui concerne le **droit de vote**, l'article 16 des statuts prévoit que tous les membres effectifs de la Communauté d'énergie ont un droit de vote égal au sein de l'assemblée

générale. Des balises de quorum de présence et de vote sont prévues en fonction du type de décision à adopter.

En ce qui concerne la nomination et la révocation des administrateurs, et des membres de l'organe d'administration, celles-ci relèvent de la compétence de l'assemblée générale, qui rassemble tous les membres de la communauté d'énergie, qui disposent chacun d'une voix.

Les statuts ne prévoient pas de clause particulière réservant le contrôle effectif à une personne en particulier.

BRUGEL estime dès lors que le critère du contrôle effectif est rempli.

3.2.2.2 Critère de proximité

L'article 7 des statuts définit le critère de proximité comme correspondant à l'adresse de la copropriété « Victoire », au numéro 177, 179 ou 181 rue de la Victoire ou être un commerce alimenté par la même cabine à haute tension que celle qui alimente directement le compteur de la copropriété « Victoire ».

BRUGEL constate que les membres effectifs, qui disposent du contrôle de la communauté d'énergie, se trouvent bien dans le périmètre de la copropriété.

Brugel estime que ce critère est rempli.

3.2.3 Concernant les activités de la communauté d'énergie

Conformément à l'article 28septies, §1^{er}, de l'ordonnance électricité, la communauté d'énergie locale peut uniquement « *produire, consommer, stocker et partager, en son sein, de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables* ».

L'article 5 des statuts prévoit que la CEL peut poursuivre les activités suivantes : produire, consommer, stocker et partager, en son sein, de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables. Par ailleurs, le demandeur a soumis à BRUGEL des projets de convention réglementant une activité de partage au sein de la CEL.

Les activités qui seront donc exercées sont les activités autorisées par l'ordonnance.

BRUGEL estime que le critère est rempli.

3.2.4 Concernant les statuts de la communauté d'énergie

Divers éléments doivent se retrouver dans les statuts de la communauté d'énergie, et notamment les aspects suivants :

- Les dispositions relatives au contrôle effectif de la communauté d'énergie et aux modalités de l'exercice du droit de vote en son sein et, dans les cas d'une communauté d'énergie renouvelable et d'une communauté d'énergie locale, les critères selon lesquels sera établie la condition de proximité visée à l'article 28quater, § 2 et à l'article 28sexies, § 2 ;

- Les statuts prévoient les dispositions pertinentes aux articles 6, 12 à 16. Il est renvoyé aux considérations relatives à la gouvernance de la communauté d'énergie proximité visée à l'article 28^{quater}, § 2 et à l'article 28^{sexies}, § 2 ;
- Les dispositions garantissant l'autonomie de la communauté d'énergie vis-à-vis de ses membres individuels et des autres acteurs du marché qui coopèrent avec celle-ci sous d'autres formes ;
 - Il est renvoyé aux considérations relatives au contrôle effectif. Il ressort de l'analyse effectuée par BRUGEL que la communauté a effectivement vocation à être opérée de manière démocratique, en réservant un droit de vote égal à tous les membres effectifs de la communauté.
- Une description des objectifs environnementaux, sociaux ou économiques de la communauté d'énergie ;
 - L'article 4 des statuts précise l'objet social de la CEL comme il suit :
« L'association est créée dans le but de constituer et de gérer une communauté d'énergie. Elle vise à permettre aux habitants de la copropriété « Victoire » (membres effectifs de l'asbl) de s'associer pour la mise en place des panneaux solaires pour générer de l'énergie verte et en faire bénéficier ses membres. L'association a pour objectif principal de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques tant à ses membres qu'au niveau du territoire où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers. Les objectifs de l'association sont de contribuer au développement d'une énergie verte et durable, de se rendre, en partie, autonome des marchés énergétiques classiques et de bénéficier d'une énergie économiquement plus juste et stable. ».

BRUGEL estime que la communauté poursuit bien des objectifs environnementaux, sociaux et économiques. Le critère est rempli.
- Une description des activités que la communauté d'énergie peut exercer ;
 - Il est renvoyé au point 3.2.3 ci-dessus. Ce critère est rempli.
- Les dispositions relatives à l'utilisation des profits, le cas échéant, générés par les activités de la communauté d'énergie. Ces dispositions assurent la primauté de la poursuite d'objectifs environnementaux, sociaux ou économiques sur la recherche du profit financier ;
 - L'article 5 des statuts prévoit que *« Elle peut également mener toute opération à caractère économique à condition que celle-ci ne soit qu'accessoire à son but social et contribue exclusivement à la réalisation de celui-ci. Le cas échéant, si les activités exercées par la communauté d'énergie génèrent des profits, ils seront exclusivement affectés à la réalisation de son objet social ».*

BRUGEL estime que le critère est rempli.
- Les dispositions relatives aux modalités d'entrée et de sortie des membres : ces modalités sont transparentes, objectives, équitables, non discriminatoires et proportionnées ;

- En ce qui concerne l'admission des membres, l'article 7 prévoit que les personnes suivantes peuvent devenir membres effectifs de la communauté : « *Toute personne physique, pouvoir public, ou petite ou moyenne entreprise, qui se trouve à proximité des projets élaborés par la communauté d'énergie locale et sous réserve que, pour les entreprises, leur participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle. Pour être admis comme membre effectif, le candidat doit se trouver à proximité des projets élaborés par l'association, c'est-à-dire résider dans la copropriété « Victoire », au numéro 177, 179 ou 181 rue de la Victoire ou être un commerce alimenté par la même cabine à haute tension que celle qui alimente directement le compteur de la copropriété* ».

BRUGEL estime que ces critères sont transparents, objectifs et non-discriminatoires.

- En ce qui concerne la sortie des membres, les statuts prévoient des dispositions relatives à la démission, la suspension et l'exclusion des membres à l'article 9 des statuts :
 - Concernant la démission, chaque membre peut, à tout moment, démissionner de l'association par l'envoi d'un courrier à l'organe d'administration. Les statuts prévoient également qu'est réputé démissionnaire, les membres qui se retrouvent dans les cas suivants : qui ne s'acquittent pas des cotisations qui leur incombent dans le trimestre du rappel qui leur est adressé, ou qui ont perdu les qualités au titre desquels ils ont été admis ;
 - Concernant l'exclusion d'un membre, celle-ci ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale. L'Organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale. Les statuts prévoient aussi la possibilité pour le membre d'être entendu.

BRUGEL estime que ces critères sont également transparents et non-discriminatoires, et qu'ils respectent les droits de la défense.

- Les dispositions relatives aux modalités de cession et de transmission des parts et apports des membres ;
 - La CEL étant une ASBL, les membres n'ont pas de parts.
- Les dispositions relatives à la durée ainsi qu'à la dissolution de la communauté d'énergie.
 - L'article 28 des statuts prévoit les règles relatives à la dissolution de l'association.

3.2.5 Concernant les projets de convention

L'article 28^{quatuordecies}, § 1^{er} de l'ordonnance électricité prévoit que les participants à une activité d'une communauté d'énergie concluent avec la communauté une convention portant sur ses droits et obligations. La convention contient les éléments suivants :

- « *les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel ;*

- *les modalités d'exercice des activités de la communauté d'énergie auxquelles le participant prend part ;*
- *en cas de partage d'électricité, les règles équitables, transparentes et non discriminatoires de partage et, le cas échéant, de facturation de l'électricité et des frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toute nature applicables à cette électricité ;*
- *la procédure applicable en cas de défaut de paiement : cette procédure comprend au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure ;*
- *les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.*

Le contenu de la convention est exprimé dans un langage clair et compréhensible et reprend toutes les informations utiles à la compréhension des droits et obligations des parties. Ces conventions ne créent pas de discrimination entre participants ».

Dans le cas d'espèce, la CEL entend développer une activité de partage d'énergie. La CEL a déposé deux projets de conventions :

- une convention réglementant les droits et obligations des participants à l'activité de partage vis-à-vis de la CEL. BRUGEL examine les différents critères pour cette convention ci-dessous :
 - les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel : la convention prévoit des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel dans son article 17.
 - les modalités d'exercice des activités de la communauté d'énergie auxquelles le participant prend part : la convention contient, dans ses articles 5 et 6, la définition des droits et obligations respectives de la communauté et du participant.
 - en cas de partage d'électricité, les règles équitables, transparentes et non discriminatoires de partage et, le cas échéant, de facturation de l'électricité et des frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toute nature applicables à cette électricité : la convention contient, dans ses articles 7 et suivants, des dispositions relatives au dispositif de comptage utilisé, sur la méthode de répartition choisie, sur le prix de l'électricité partagée, ainsi que sur la facturation de l'électricité partagée.
 - la procédure applicable en cas de défaut de paiement : cette procédure comprend au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure : la convention prévoit cette procédure dans son article 11, et contient bien l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure.
 - les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges : les dispositions relatives au règlement des litiges sont contenues dans l'article 18 de la convention. Cet article renvoie notamment à la possibilité de s'adresser au Service des litiges de BRUGEL.
- une convention réglementant les droits et obligations des participants producteurs vis-à-vis de la CEL. BRUGEL examine les différents critères pour cette convention ci-dessous :

- les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel : la convention prévoit des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel dans son article 17.
- les modalités d'exercice des activités de la communauté d'énergie auxquelles le participant prend part : la convention contient, dans ses articles 5 et 6, la définition des droits et obligations respectives de la communauté et du producteur.
- en cas de partage d'électricité, les règles équitables, transparentes et non discriminatoires de partage et, le cas échéant, de facturation de l'électricité et des frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toute nature applicables à cette électricité : la convention contient, dans ses articles 7 et suivants, des dispositions relatives au dispositif de comptage utilisé, sur la répartition de l'injection résiduelle, sur le prix de l'électricité injectée, ainsi que sur la facturation de l'électricité injectée.
- la procédure applicable en cas de défaut de paiement : cette procédure comprend au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure : cette procédure comprend au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure : la convention prévoit cette procédure dans son article 11, et contient bien l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure.
- les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges : les dispositions relatives au règlement des litiges sont contenues dans l'article 18 de la convention. Cet article renvoie notamment à la possibilité de s'adresser au Service des litiges de BRUGEL.

3.2.6 Concernant l'installation de production

Conformément à l'article 28septies de l'ordonnance électricité, seule la communauté d'énergie locale peut être propriétaire ou un ou plusieurs de ses membres peuvent être propriétaires ou titulaires d'un droit d'usage sur les installations de production que la communauté utilise pour partager de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.

Dans le cas d'espèce, la communauté d'énergie disposera d'un droit d'usage sur une installation de production (panneaux photovoltaïques) appartenant à un tiers. Ce droit d'usage est matérialisé par une convention de mise à disposition de l'installation de production. La puissance totale de l'installation des membres est de 12,04 kWc. Le critère est donc rempli.

4 Décision

Le demandeur répond aux critères définis dans les articles 28bis et suivants de l'ordonnance électricité.

Dès lors, BRUGEL octroie à l'ASBL Let the sun shine in une autorisation d'opérer une communauté d'énergie locale en Région de Bruxelles-Capitale, pour une durée de 10 ans.

5 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa notification au demandeur d'autorisation.

6 Recours

Elle peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30^{undecies} de l'ordonnance électricité.

La présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL, conformément à l'article 30^{decies} de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *

*